

GE_GERICHTE ATA/581/2012 vom 28. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_581_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/581/2012 du 28 août 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/581/2012 del 28 agosto 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté le lundi 20 août 2012 contre le jugement du TAPI reçu le 9 août 2012, le recours a été formé dans le délai de dix jours prescrit par la loi (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 20 août 2012 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

- 7/9 - A/2425/2012

E. 4

Les conditions de la mise en détention administrative qui prévalaient lors de la reddition de l'arrêt de la chambre de céans du 2 juillet 2012 sont toujours les mêmes, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les examiner à nouveau.

E. 5

Le recourant a été placé en détention administrative sur décision de l'officier de police le 13 avril 2012 pour une durée de deux mois. Celle-ci a été confirmée par le TAPI le 16 avril 2012 jusqu'au 13 juin 2012. Une nouvelle prolongation a été sollicitée de la part de l'OCP le 8 juin 2012 pour trois mois, réduite à deux mois par le TAPI le 11 juin 2012 et valable jusqu'au 11 août 2012, cette dernière échéance ayant été confirmée par la chambre de céans le 2 juillet 2012. Depuis, l'OCP a présenté une nouvelle demande de prolongation pour une durée de deux mois le 7 août 2012 et le même jour, il a obtenu de l'ODM le courrier envoyé par télécopie dont il a été question ci-dessus. Quand bien même M. Z._____ s'est déclaré prêt à retourner en Algérie, et cela en dernier lieu le

E. 9

août 2012 devant le TAPI, il faut préalablement que les autorités algériennes procèdent à son identification, ce qui, selon ses propres dires, s'avère difficile en raison du fait qu'il a

quitté l'Algérie à l'âge de 15 ans et qu'il avait précédemment vécu dans une famille d'accueil. Comme il n'a jamais entrepris de quelconques démarches pour obtenir des papiers d'identité, il n'est pas surprenant que l'identification de l'intéressé prenne du temps.

Enfin, même s'il souffre de troubles psychiques, il n'est pas démontré que ceux-ci l'empêcheraient de nouer des contacts ou d'entreprendre des démarches afin d'accélérer ce processus. L'OCP a établi, comme la chambre de céans le lui avait demandé, qu'il était en contact régulier avec l'ODM. Malgré cela, ce dernier ne s'est guère montré explicite au sujet des démarches qu'avaient effectuées les autorités algériennes. Il convient cependant d'attendre l'identification du recourant, préalable indispensable à la délivrance du laissez-passer.

Dès lors, l'OCP ne peut se voir reprocher d'avoir contrevenu au principe de célérité. Il en découle que la détention prolongée pour deux mois, soit jusqu'au 7 octobre 2012, respecte encore ledit principe, le maximum légal de dix-huit mois prévu par l'art. 79 LEtr, n'étant pas atteint et la détention étant la seule mesure de nature à assurer la présence de l'intéressé au moment où son renvoi sera exécutable. 6.

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 LPA). * * * * *

- 8/9 - A/2425/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.